



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'action sociale
Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

XXX
XXX
XXX
XXX
XXX
XXX

Service de l'action sociale SASoc
Kantonales Sozialamt KSA

Aide sociale
Sozialhilfe

Route des Cliniques 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 29 92, F +41 26 305 29 85
www.fr.ch/sasoc

—

Courriel: sasoc@fr.ch

Chèques postaux: 17-1539-1 (Serv. financier cant.)

IBAN: CH89 0900 0000 1700 1539 1

N° du dossier: xx/xx

V/réf.:

Fribourg, le 29 novembre 2010

Frais de contraception Mesures d'insertion sociale

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 30 septembre au sujet des objets cités en référence et pouvons répondre comme suit à vos questions :

1. Frais de contraception

Dans les directives d'application des normes LASoc n°1 du 1^{er} janvier 2007, les postes de dépenses compris dans le forfait d'entretien mentionnent les frais de santé (par ex. médicaments achetés sans ordonnance médicale). Les frais de contraception ne sont pas spécifiés. Compte tenu de son coût, la pose d'un stérilet ou d'un autre moyen contraceptif permanent peut être prise en charge, dans certains cas (stabilité du couple, couple ayant déjà plusieurs enfants, etc.) laissés à l'appréciation de la Commission sociale, dans le cadre des prestations circonstanciées, en plus du forfait mensuel d'entretien.

2. Mesures d'insertion sociale

La question des absences et des vacances des usagers se trouvant en mesures d'insertion sociale (MIS) doit être appréciée, d'une part, par rapport à l'objectif d'insertion socioprofessionnelle que le législateur a voulu promouvoir par l'instauration de ces mesures et, d'autre part, en regard des directives de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS). Les personnes qui, dans le cadre de MIS, exercent des activités dont les conditions sont proches de celles du monde du travail doivent en satisfaire les exigences (ponctualité, respect des consignes, rigueur des tâches, etc.). Or ces exigences ont pour corollaires, dans une insertion professionnelle ordinaire, certains avantages, dont les vacances. Par conséquent, les participant-e-s MIS aux activités dites *d'utilité sociale* (code MIS 600 et suivants) peuvent bénéficier de périodes de vacances *pro rata temporis* correspondant à la durée habituelle de 20 jours par année (quel que soit l'âge). Il appartient à la Commission sociale d'appliquer ce principe en rapport avec l'engagement effectif des participants et participantes MIS dans leur activité.

—

Direction de la santé et des affaires sociales **DSAS**
Direktion für Gesundheit und Soziales **GSD**

Ce principe n'est en revanche pas applicable aux autres MIS (code MiS 100 à 599) qui, par leur nature et leur ampleur, s'apparentent davantage à une formation et comportent généralement déjà des périodes de pause.

Enfin, selon les directives de la CSIAS, des séjours de vacances ou de repos doivent être accordés aux personnes aidées durablement et exerçant des activités lucratives, éducatives ou des tâches comparables. Pour le financement, des fonds privés et des fondations peuvent être sollicités (cf. chapitre C.1.6).

En espérant avoir répondu à votre demande, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

François Mollard
Chef de service